

Sommaire

R.C.D. : Demande d'effacement total de dettes : 1675/13bis

- Ancien cadre retraité dont les charges évaluées à 1.750 €/ mois dépassent largement les ressources de 1.3.05 €/ mois

-Etat de santé du demandeur (attesté par dossier médical lourd) est d'ailleurs constaté à l'audience par l'ensemble des parties est très préoccupant.

-Impossibilité totale, d'établir un plan, même judiciaire.

-Curateur de faillite oppose un contredit à l'effacement total de dettes aux motifs que sa créance résulte d'une absence de libération des parts souscrites dans la SPRL et que le demandeur aurait eu durant sa vie active un comportement de « flambeur ».

-Face à la situation actuelle du demandeur qui est ruiné tant financièrement que dans sa santé, le seul critère pertinent que le Tribunal doit prendre en considération est la DIGNITE DE VIE DU DEMANDEUR.

-Origine juridique multiple et impératif catégorique de cette notion de dignité qui prime tout autre critère

(Note: Le 8 février 2017, soit 2 semaines après le prononcé du jugement d'effacement total le demandeur est décédé et par jugement du 03.3.2017, le Tribunal a constaté que la procédure en R.C.D. était devenue sans objet du seul fait du décès).

R.G. 15/1299/B

Jugement du 21 janvier 2017

Tribunal du Travail de Liège - Division Liège

Jugement de la 14^{ème} chambre
Règlement collectif de dettes

En cause :

Monsieur X1,

Partie requérante, ayant comparu personnellement, assisté de son conseil Maître Ad1 avocat

Contre :

1. Maître Ad2, curateur de la FAILLITE de la SPRL S1, société de commerce, comparaissant personnellement.

2. 12 autres créanciers.

.....

.....

Créanciers, défaillants hormis le premier.

En présence de :

Maître **Md.**, avocat

Médiateur de dettes, ayant comparu personnellement

1. Procédure

[*Sans intérêt*]

2. Discussion

A. RETROACTES ET CHRONOLOGIE DES FAITS PERTINENTS

1. Monsieur X1 a été cadre commercial toute sa carrière mais a été licencié lors du rachat de l'entreprise qui l'employait par un concurrent en 2010. Après avoir exercé quelque temps en personne physique, il a décidé de créer la **S.P.R.L. S1.**]

Le capital de la SPRL était fixé au minimum légal de 18.550 euros (article 214 Code des sociétés) mais libéré seulement à concurrence du minimum légal d'1/3, soit 6.200 euros [art. 223, al 1 du Code des sociétés], la libération du solde de 12.400 € restant à charge des associés.

Néanmoins le demandeur a ensuite acquis les parts de ses 2 associés, devenant associé unique et gérant. Par cette acquisition de parts, il s'est rendu responsable unique envers la SPRL et les créanciers des 12.400 € non libérés.

La société avait pour unique activité la représentation de linge de maison. Cette activité s'exerçait pour compte d'un seul client, la S.A. S2. Ce client a mis fin à ses activités le quatrième trimestre 2014.

Ce client procurait un chiffre d'affaires d'environ 50.000 € par an.

2. Le **26.5.2015**, la 3^{ème} Ch. du Tribunal de commerce de Liège, Division de Liège prononce **la faillite sur aveu de la S.P.R.L. S1.**
Or, depuis juin 2015, Monsieur X1 est pensionné et perçoit 1.305,93€ de pension / mois. Le médiateur certifie que les charges décrites dans la requête sont inchangées. Monsieur X1 déclare des charges de +/- 1.750,00 € par mois.
Les charges dépassent dès lors ses revenus actuels.
Monsieur X1 promet alors au curateur de rembourser sa dette par des versements de 50 € ou de 75 € par mois en vue de résorber son passif mais il n'y eut que 3 versements.
3. Le curateur poursuit alors le demandeur devant le même Tribunal de commerce qui, par **jugement du 07.12.2015**, le condamne à verser à la curatelle le solde de 12.400 € moyennant des termes et délais de 24 mois.
Au passage, le Tribunal de commerce épingle le fait que si l'intégralité du capital avait été libérée et que la SPRL avait évité certaines dépenses somptuaires (camionnette etc ..), la faillite eut probablement pu être évitée.

4. **Le 31.12.2016**, Monsieur X1 dépose alors au greffe du présent Tribunal une **requête en admissibilité** de règlement collectif de dettes et par ordonnance du 04.01.2016 le Tribunal rend une ordonnance d'admissibilité.
Le montant de l'endettement en principal s'élève à la somme de 17.962,73€, et en principal, intérêts et frais à la somme de 18.180,77€ (en ce compris la majeure partie de la créance constituée par les 12.400 € dus à la curatelle, ainsi que 2 mois de loyers dus aux bailleurs Monsieur X2 et Madame X3).
5. Vu les arriérés de loyer de 4 mois du demandeur (dont 2 déjà déclarés dans la requête en admissibilité), le Juge de Paix du canton de Liège IV a, par jugement du 17 février 2016, condamné le demandeur à la somme de 2.205,00 € à titre d'arriérés de loyers, décompte arrêté au 17 février 2016, le mois de février 2016 inclus et autorisé Monsieur X1 à se libérer du montant de ces condamnations par des versements mensuels et consécutifs de 50,00 € et dont le premier est fixé le 20 mars 2016 ;
A défaut de paiement, le solde est exigible immédiatement, le bail est résilié aux torts de Monsieur X1 et il est condamné à libérer les lieux loués sous peine d'expulsion.
Les intérêts et dépens sont à sa charge.

B. LA DEMANDE DU MEDIATEUR D'UN EFFACEMENT TOTAL SUR 1675/13bis

1. Dans son P.V. de carence et sa demande d'effacement total des dettes antérieures à l'admissibilité, sur base de l'article 1675/13 bis du Code judiciaire, le médiateur fait valoir que déjà dans sa requête introductive, Monsieur X1 a indiqué que ses charges étaient supérieures à ses revenus et que dès lors aucun montant de remboursement des créanciers n'est indiqué dans cette requête (ce qui est la moindre des loyautés procédurales).

Le montant de l'endettement s'élève à la somme de 17.962,73 € en principal, et à 18.180,77€, en principal, intérêts et frais, en ce compris 2 mois d'arriérés de loyer dus au locataire avant l'admissibilité.

La principale créance est constituée par la dette de 14.500 € à l'égard de la curatelle de la faillite de la SPRL. Le compte de médiation présente un solde infime de 672,64 € au 01 décembre 2016.

Or, depuis juin 2015, Monsieur X1 est retraité et perçoit 1.305,93 € de pension par mois. Le médiateur certifie que les charges décrites dans la requête sont inchangées. Monsieur X1 déclare des charges de +/- 1.750,00 € par mois.

Vu la faiblesse des revenus, le médiateur est catégorique pour constater qu'il lui est impossible, à l'heure actuelle de retenir la moindre somme pour la conserver sur le compte de la médiation et ainsi l'affecter au remboursement des créanciers.

Le médiateur conclut qu'il lui est donc impossible d'établir un quelconque plan de remboursement, tant amiable que judiciaire pour Monsieur X1.

2. Le médiateur indique en outre que Monsieur X1 ne peut plus être remis sur le marché de l'emploi vu son âge et son état de santé. Il insiste sur le fait qu'il n'est dès lors plus possible au débiteur d'augmenter ses revenus par l'obtention d'un emploi.
La situation de santé de Monsieur X1 est ruinée et n'a guère de chances d'évoluer favorablement dans les mois à venir (voir point 3° ci-dessous).
En outre, l'ensemble de son mobilier a dû être vendu le 28 avril 2015.
Dans ce sombre contexte, le médiateur n'envisage qu'une remise totale de dettes.
Le médiateur laisse à Monsieur X1 le soin de compléter son dossier de procédure en produisant les documents médicaux relatifs à son état de santé.

3. Il résulte ainsi des certificats et protocoles médicaux déposés par le demandeur à l'audience qu'il se trouve dans un état de santé que l'on qualifiera de très préoccupant.
Le Tribunal et les parties présentes ont d'ailleurs eu l'occasion de s'en rendre compte tant à l'audience du 4 avril qu'à l'audience du 2 décembre 2016.
 - Le demandeur souffre depuis plusieurs années d'un diabète de type 2 et résistant à l'insuline (protocole du 25/6/2012 établi par le Dr. H1, docteur)
 - Il est atteint d'une fibrillation auriculaire chronique et de maladies coronariennes depuis plus de 10 ans, époque à laquelle il lui fut implanté un "stent" (protocole du Cardiologue H2 établi le 05/6/2012).
 - Au surplus, Monsieur X1 est éthylique, addiction sévère encrée depuis plusieurs années.
 - Le 24/02/2016, il fut admis aux urgences après une tentative d'autolyse (voir protocole du Dr. H3, docteur établi le 24/02/2016).

 - Le 16 juillet 2016 il fut à nouveau hospitalisé en urgences pour une hospitalisation de 3 jours (Rapport médical établi le 18 juillet 2016 par le Dr. H4)

4. LE CONTREDIT

1. Dans ses conclusions, le curateur fait valoir que la faillite prononcée par le jugement du 26 mai 2015 aurait pu être évité si Monsieur X1 avait libéré l'intégralité des parts souscrite par les associés lors de la constitution de la SPRL S1 en 2011.
Au surplus, lorsqu'il était gérant de cette SPRL, il aurait « fait la java » et se serait perdu en dépenses somptuaires tant à titre privé que pour la SPRL.
Le curateur refuse en conséquence catégoriquement la remise totale de dettes proposée par le médiateur.
On rappellera que le plus grand créancier est précisément la curatelle puisqu'elle dispose d'une créance judiciaire de 12.400 €, sur un passif de 18.180 €.
Le curateur expose que dans l'hypothèse où le demandeur aurait exercé son activité non pas en qualité de gérant d'une SPRL mais en personne physique, il n'aurait pas pu bénéficier de l'excusabilité et qu'il tente d'obtenir un résultat équivalent par la procédure de règlement collectif de dettes.
Enfin, le curateur conclut en demandant la révocation de la présente procédure en règlement collectif de dettes.

Pour ce dernier point, le Tribunal relève qu'il n'est saisi que d'une demande en effacement total des dettes (article 1675/13bis) et que le curateur n'a pas demandé la fixation sur base de l'article 1676/15 (révocation).

Dans cette mesure il est interdit au Tribunal de statuer au-delà de sa saisine. La question ne se pose donc pas.

En outre, on observe que le Tribunal de commerce n'a pas prononcé une banqueroute ni étendu les effets de la faillite au demandeur.

Par ailleurs, le Tribunal fait observer que, quand bien même ils seraient fondés, les reproches qui consistent à décrire un comportement « flambeur » du demandeur sont des considérations purement morales, relevant au surplus du passé et qui ne peuvent être prises en compte par une juridiction de l'ordre judiciaire et surtout pas pour la direction à donner à une procédure en règlement collectif de dettes.

2. Face au sort actuel d'un demandeur qui est ruiné, tant dans sa santé que financièrement le seul critère pertinent que le Tribunal doit prendre en considération est sa DIGNITÉ.

C'est en effet le critère de dignité inscrit à l'article 1675/3, alinéa 3 du Code judiciaire qui règle la procédure en règlement collectif de dettes qui est le centre de gravité de tout le système de droit positif applicable.

La notion de dignité humaine est une notion juridique consacrée par de multiples instruments internationaux dont certains sont directement applicables et d'autres n'obligent que les Etats signataires :

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, implicitement par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ; implicitement par l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 11 décembre 1966 ; explicitement par l'article 23, al 2 de la Constitution belge, par l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.

La dignité humaine est à ce point indissociable du fondement de la nature de l'homme qu'elle en devient un impératif catégorique au sens de Kant, « une fin en soi, une valeur intrinsèque » (Kant : fondement de la métaphysique des mœurs, Paris, Delagrave 1974, p.160).

Comme l'écrit J. HUBIN :

« Il convient donc de donner sa juste place à la conscience sociale ainsi traduite par le législateur dans l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire :

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine».

Le rapport déterminé par cette règle du droit de l'exécution est une priorité de la vie sur le droit de propriété, socle légal pour reconstruire un lien social en considérant la vulnérabilité des personnes ».

(J. HUBIN, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthemis, 2015, p.8).

Pour concrétiser cette notion, on privilégiera l'enseignement de la Cour du travail de Mons suivant lequel :

« [...] la notion de dignité humaine recouvre raisonnablement, outre ce qui concerne la satisfaction des besoins élémentaires (se loger, se nourrir, etc.), d'autres besoins ou aspirations, pour d'aucun(e)s toujours d'ordre matériel mais aussi de caractère immatériel [...].

(C.T. Mons 31 juillet 2013, RG n° 2013/AM/265 op.cit. p.360 et note 44)

Il résulte de tout ce qui précède que le contredit opposé par le curateur de la faillite de la SPRL S1 doit être écarté et qu'il y a lieu de prononcer un effacement total de toutes les dettes antérieures à l'admissibilité.

3. Le médiateur dépose un état de frais et honoraires évalué à 865,17 € et il en sollicite la taxation.

Son état, qui couvre toutes ses prestations du 04 janvier au 02 décembre 2016 n'appelle pas d'observation et s'avère conforme aux dispositions de l'arrêté royal 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires et émoluments et frais du médiateur de dettes.

Le compte de la médiation présente un solde de 672,64 € au 01 décembre 2016.

Le médiateur suggère que son état soit mis à charge du compte de médiation, cette somme sera payée par préférence au moyen du mince actif du compte de médiation, le solde, soit 192,53 € devra être supporté par le SPF Economie (anciennement le Fonds de Traitement du Surendettement).

(Ancien Fond de Traitement du Surendettement).

3. Décision

Le Tribunal statuant en présence du médiateur, par décision contradictoire à l'égard du demandeur et du curateur de la faillite de la SPRL S1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard de tous les créanciers [art 1675/16, §4 C.J.],

Constate l'impossibilité d'élaborer un quelconque plan, qu'il soit amiable ou judiciaire,

Accorde la remise totale des dettes de Monsieur X1 par application de l'article 1675/13bis du C.J. et met fin à la procédure de règlement collectif de dettes,

La remise de dettes sera acquise, sauf un retour à meilleure fortune dans les cinq années à dater du prononcé du présent jugement, conformément à l'article 1675/13 bis par.4 du Code judiciaire,

Durant cette période de cinq années, à dater du prononcé de ce jugement, toutes les conséquences de la décision d'admissibilité et de l'exécution du plan demeurent maintenues,

Le demandeur a l'obligation d'informer le médiateur de dettes dans les meilleurs délais de tout changement de situation,

Taxe les honoraires du médiateur à la somme de 865,17 € , lesquels n'appellent aucune observation particulière et dit que cette somme sera payée par préférence au moyen du mince actif du compte de médiation, le solde, soit 192,53 € devra être supporté par le SPF Economie (anciennement le Fonds de Traitement du Surendettement).

Invite le médiateur à rectifier l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1390 quater §2 CJ,

Dit qu'il sera déchargé d'office de sa mission une fois ces opérations accomplies,

Invite le greffe à informer le débiteur de revenus [l'O.N.P.] de la fin de la procédure,

Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel, les jugements rendus par défaut n'étant au surplus pas susceptibles d'opposition [article 1675/16, §4, al. 1 et 3 du C.J].

Ainsi jugé et prononcé en langue française à l'audience publique du vingt sept janvier 2017 par la 14ème Chambre du Tribunal du travail de Liège, en l'Aile Sud du Palais de Justice, Place Saint Lambert, 30/0004, à 4000 LIEGE,

Par Jean-Pierre MOENS, juge unique, président la 14ème chambre